



## Arrêt

**n°104 252 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 juillet 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique fin 2005.

1.2. Le 13 février 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur.

Le 12 juillet 2006, la deuxième partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« En exécution de l'article  
territoire, l'établissement, le séjour et demandé le :

(1) de l'A.R. du 8/10/1981 sur l'accès au

par : [M.F.] né(e) à [T.A.] le [...] de nationalité Italie

est refusé et il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 jours.

**MOTIF DE LA DECISION (2) :**

☐ Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que

- trav. salarié. n'a pas fourni contrat de travail »

1.3. Le 19 juillet 2006, la partie requérante a introduit un recours en révision à l'encontre de ladite décision de refus d'établissement, recours auquel elle a joint des pièces justifiant ses recherches d'emploi ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [L.].

1.5. Le 10 novembre 2007, la partie requérante a complété son recours en révision en produisant ses « derniers contrats de travail intérimaire ».

1.6. Le 12 décembre 2007, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, son recours en révision deviendrait sans objet sauf à convertir, dans les trente jours, sa demande en révision en requête en annulation devant le Conseil de céans.

## **2. Questions préliminaires**

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que, comme elle l'a au demeurant sollicité lors de l'audience, la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Ecartement d'une pièce de procédure des débats.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse, à supposer qu'elle puisse être considérée comme telle, doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé déposé à la poste le 21 avril 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 janvier 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que « l'acte attaqué ne précise pas en exécution de quel article de l'Arrêté royal du 08/10/1981 [...] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers il est pris ». Elle en déduit que « la motivation en droit de la décision attaquée est donc lacunaire ».

## **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle de l'autorité administrative, cette dernière doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de façon à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la seconde partie défenderesse s'est abstenue de préciser l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en exécution duquel la décision est prise et ce, alors que le formulaire type « annexe 20 » prévoit expressément que soit visé un tel article. Le Conseil considère en conséquence qu'elle ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, s'abstenir de compléter ledit formulaire en vue de préciser la base juridique de sa décision.

Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué ne fournit pas à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit qui l'ont déterminé et n'est, partant, pas suffisamment motivé.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 12 juillet 2006 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX